Zeitschrift: Textiles suisses [Édition française]
Herausgeber: Office Suisse d'Expansion Commerciale
Band: - (1958)
Heft: 3

Artikel: 5e congrès international des industries de la maille
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-791543

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5e Congrès international des industries de la maille

Réception au château de Heidegg sur le lac de Baldegg.
Reception at Heidegg Castle on Lake Baldegg.
Recepción en el castillo de Heidegg sobre el lago de Baldegg.
Empfang im Schloss Heidegg am Baldeggersee.

Cette importante réunion, placée sous la présidence d'honneur de M. Thomas Holenstein, président de la Confédération suisse, s'est tenue à Lucerne, du 12 au 14 juin 1958. Les séances étaient présidées par M. Ch. A. Ronus (Handschin & Ronus « Hanro », Liestal). A côté des industriels suisses de la maille, on y vit des délégués de douze pays, à savoir l'Allemagne (République fédérale et « Land » Berlin), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

Le programme du congrès n'était pas démesurément chargé, ce qui permit une plus grande concentration d'intérêt sur les points figurant à l'ordre du jour, au nombre desquels nous relevons la question de la propagande collective, celle du contrôle de qualité dans les industries de la maille et celle d'une extension de la statistique internationale. A ce sujet le rapporteur, M. H. Kennewell (GB), releva qu'une discrimination statistique plus prononcée des articles de mailles permettrait de mieux connaître la production et la consommation et, par conséquent, de déterminer plus exactement les besoins du marché. Les congressistes entendirent également le professeur A. Bosshardt, directeur du Syndicat suisse des exportateurs de l'industrie de l'habillement (Zurich), parler des «répercussions du marché commun et de la zone de libre échange sur l'industrie européenne de la maille » et un vivant exposé du professeur H. Rieben (Lausanne) sur « L'intégration de l'Europe ». Mais le point capital du congrès fut sans contredit l'adoption du code des pratiques commerciales loyales auquel nous consacrons quelques lignes ci-après.

Le 5e Congrès international des Industries de la Maille avait été très bien organisé par un comité *ad hoc* dans le cadre de l'Association suisse des fabricants de bonneterie ; un programme pour les dames, des réceptions et divertissements ainsi qu'un très sympathique lunch pour la presse contribuèrent à sa parfaite réussite.

Un «Code des pratiques loyales»

Le principal mérite du 5e Congrès international des industries de la maille est d'avoir adopté, le 12 juin 1958, un code international des pratiques commerciales loyales (« Code of fair trading ») préparé de longue main par les organisations professionnelles des pays intéressés, soit tous ceux que nous avons mentionnés plus haut sauf les Etats-Unis, qui n'étaient du reste représentés au Congrès que par de simples observateurs. Ce qu'il y a là de remarquable, indépendamment du code lui-même, c'est l'esprit de coopération dont ont fait preuve les douze associations nationales pour adopter des règles communes, ce qui les a obligées à faire abstraction de divers intérêts particuliers au profit du bien commun.

Le code lui-même, établi en français, anglais et allemand, apporte une précieuse contribution à l'industrie de la maille et au commerce, comme on le comprend à la lecture de son article 2 qui dit :

« Dans le but de protéger les intérêts des fabricants, commerçants et consommateurs, les Organisations professionnelles nationales de l'industrie de la bonneterie ont établi un glossaire des termes en usage et leurs conditions exactes d'application ».

La première partie du code contient la définition des termes et la deuxième définit les conditions de leur appli-

De g. à d. /v. l. n. r. : Dr A.C. Jas, chef de la délégation néerlandaise / Leiter der niederländischen Delegation. — Dr W. Staehelin, Zurich, conseiller juridique de l'Assoc. suisse des fabricants de bonneterie / Rechtsberater des schw. Wirkereivereins. — M. Ch.A. Ronus, Liestal, président d'honneur de l'Assoc. suisse des fabricants de bonneterie / Ehrenpräsident des schw. Wirkereivereins.

De d. à g./v. r. n. l. : Mme Marina Staehelin, Zurich. — Dr P. Giezendanner, Zurich, directeur de l'organisation de protection du crédit de l'industrie textile / Geschäftsführer der Kreditschutzorganisation der Textilindustrie. — Prof. E. Häyrinen, Helsinki, prof. au Polytechnicum / Prof. an der Technischen Hochschule.

cation exacte. Termes et règles sont applicables à tous les stades de la profession, spécialement à la désignation des marchandises et à toutes les formes de la publicité. Quelles que soient les réserves formulées par certaines associations nationales et motivées par des dispositions légales existantes (mais applicables seulement sur le marché intérieur des pays en question pour la production indigène et l'importation), on peut dire que l'adoption de règles communes est un grand pas en avant. La confusion existant dans les désignations de matières et de qualités n'est jamais à l'avantage du consommateur ; grâce à la sagesse de douze groupements nationaux, nous assisterons certainement à une simplification de la terminologie technique et commerciale dont les fabricants et commerçants ne seront pas les derniers à profiter. Cette mesure décisive est d'autant plus louable qu'il ne s'agit que d'un début et que la décision de principe qu'elle comporte sera certainement suivie d'effets à long terme. Le Code dit en effet à son article 7 : « Les Organisations professionnelles nationales vérifieront ensemble périodiquement les amendements et additifs qui s'avéreront nécessaires ».

Ajoutons que le code des pratiques loyales ne crée pas un cartel et ne contient aucune prescription obligatoire mais uniquement des directives. L'honorabilité des associations nationales signataires et de leurs membres est la seule garantie pour l'observation de ses principes et il n'est pas prévu de sanctions. Mais celui qui contreviendra aux règles et aux usages commerciaux établis se mettra lui-même au rang des commerçants déloyaux. Il est vraisemblable que le code sera pris comme référence par les tribunaux nationaux pour la définition des termes et usages commerciaux à l'occasion de procès en concurrence déloyale.

De d. à g. /v. r. n. l. : M. et Mme Pelet, « La Maille S.A. », Lausanne. — Mme S. Volet, Lausanne, service de presse de l'Assoc. suisse des fabricants de bonneterie / Pressedienst des schw. Wirkereivereins.

De g. à d. /v. l. n. r. : M. et Mme U. Reber, « Victor Tanner A.G. », Saint-Gall. — Mme Larsen.

Photos Paul Weber, Lucerne